

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.753 du 2 mars 2000

A.74.306/VI-14.190

En cause : **la Société Anonyme MERCK,
SHARP et DOHME,**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Luc VAN HOUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires Sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1997 par la Société de droit néerlandais "MERCK, SHARP & DOHME BV" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 février 1997 "portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques en application de l'article 3, § 1er, 2° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, entrée en vigueur le 11 août 1996, dispose notamment :

" Art. 3. § 1^{er}. Le Roi peut prendre des mesures pour :
(...)

2° adapter, abroger, modifier ou remplacer les impôts, taxes, droits, rétributions, accises, amendes et autres recettes et, en particulier, la base, le taux, les modalités de prélèvement et de perception et la procédure, à l'exclusion des procédures juridictionnelles;
(...)

4° garantir l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale;
(...)

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur. Ces arrêtés ne peuvent

toutefois porter préjudice aux dispositions de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions".

2. Pris sur le fondement de l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 précitée, l'arrêté royal attaqué a pour objet d'instaurer, à la charge des firmes pharmaceutiques, pour l'année 1997, une cotisation de 1 % sur le chiffre d'affaires que ces firmes ont réalisé en 1996 avec des médicaments inscrits dans les listes de fournitures pharmaceutiques remboursables.

A cet effet, les firmes concernées doivent introduire, avant le 1^{er} avril 1997, une déclaration reprenant ce chiffre d'affaires auprès du Service des soins de santé de l'INAMI. La cotisation doit être payée avant le 1^{er} mai 1997. A défaut, le débiteur est redevable d'une majoration de 10 % et d'intérêts; dans certaines conditions, le Conseil général peut accorder l'exonération ou la réduction de la majoration ou des intérêts.

En l'absence de disposition particulière, cet arrêté est entré en vigueur le 23 mars 1997, soit dix jours après sa publication au Moniteur.

3. L'article 6, § 2, de la loi précitée du 26 juillet 1996 imposait la confirmation des arrêtés royaux pris entre le 1^{er} octobre 1996 et le 31 mars 1997 en vertu de cette loi avant le 30 juin 1997.

La loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur

belge, 28 juin 1997) dispose, en son article 8, 1°, ce qui suit :

" Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur :

1° l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques, en application de l'article 3, § 1^{er}, 2° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne."

L'article 10 de la même loi précise qu'elle entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 28 juin 1997.

4. La requérante a introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 8, 1°, de la loi du 26 juin 1997 précitée, en ce qu'il confirme l'arrêt présentement attaqué. La requérante y reprochait notamment à la disposition légale querellée son caractère rétroactif entraînant l'incompétence du Conseil d'Etat et portant ainsi une atteinte injustifiée à la sécurité juridique et aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du juge dans l'exercice de sa fonction, dès lors qu'elle avait saisi le Conseil d'Etat avant la publication de la loi de confirmation (cinquième moyen).

Par l'arrêt n° 9/99 du 28 janvier 1999 (Moniteur belge, 19 février 1999), la Cour d'arbitrage a rejeté ce recours, considérant notamment que "l'arrêt royal du 4 février 1997 trouve donc son fondement légal dans l'article 3, § 1^{er}, 2° et 4°, de la loi du 26 juillet 1996" et que "la confirmation de cet arrêt, qui est conforme à l'article 6, § 2, alinéa 2, de cette loi, n'a pas pour objet ni pour effet de valider un arrêt royal dépourvu de base légale. Cette confirmation explicitement prévue par cette disposition ayant été faite dans le délai légal, elle ne peut être tenue pour violant les article 10 et 11 de la Constitution, même si elle a un effet rétroactif et même

si elle a rendu incompétent le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre l'arrêté royal du 4 février 1997";

Considérant que le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour connaître de l'acte attaqué, celui-ci ayant été confirmé par la loi du 26 juin 1997, avec effet à la date de son entrée en vigueur, cette confirmation étant définitive à la suite de l'arrêt de rejet de la Cour d'arbitrage n° 9/99 du 28 janvier 1999, précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.